

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 579 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 238 104 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 238 104 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RUES ET DES CONDUITES POUR LA PHASE I DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE « DOMAINE DU MONT-SAINT-JEAN – SECTEUR DU VILLAGE »

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 579 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 579. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 579 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
579	2020-06-01	2020-09-28
579-1	2026-01-14	2026-03-14

RÈGLEMENT N° 579

RÈGLEMENT NUMÉRO 579 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 1 238 104 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 238 104 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RUES ET DES CONDUITES POUR LA PHASE I DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE « DOMAINE DU MONT-SAINT-JEAN SECTEUR DU VILLAGE »

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha juge opportun d'investir dans la création de nouvelles rues à caractère résidentielle à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire visant notamment à densifier les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-385 acceptant le plan du projet de lotissement et la nature du projet immobilier comprenant notamment des unités résidentielles desservies par les services municipaux;

CONSIDÉRANT que le partage des coûts entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et le promoteur du projet est décrit au document « Domaine Mont Saint-Jean – Partage des coûts », présenté en annexe D du règlement, et que les parties acceptent celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation du projet immobilier la Municipalité accepte l'acquisition et la verbalisation de la rue Hervé-Gravel conditionnellement à ce que les travaux nécessaires pour la rendre conforme soient décrétés lors de la verbalisation et que les coûts en soient recouvrés par taxes spéciales sur les biens et fonds des contribuables concernés, et ce, conformément à l'article 16 du règlement no 385 et afin de respecter les normes prescrites à l'article 9 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN protocole d'entente devra être signé entre la Municipalité et le promoteur du projet immobilier avant d'autoriser tous travaux ou dépenses relatifs au présent règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 579, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux d'infrastructures de rues et des conduites pour la phase I du projet de développement domiciliaire « Domaine du Mont-Saint-Jean secteur du Village », selon les coûts décrits dans le document signé par M. Olivier Fréchette, ingénieur de la firme Beaudoin Hurens, en date du 17 novembre 2015, et joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante, et actualisés selon les coûts décrits dans le document signé par M. Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 28 avril 2020, et joint au présent règlement sous l'annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 238 104 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 238 104 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE _____ JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX-MILLE-VINGT

Martin Rondeau, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS DE PUBLICATION :